



2. \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_, ingénieur civil, domicilié \_\_\_\_\_

4. \_\_\_\_\_, employé technique, domicilié à \_\_\_\_\_

5. \_\_\_\_\_, ingénieur industriel, domicilié à \_\_\_\_\_

6. \_\_\_\_\_, employée technique, domiciliée à \_\_\_\_\_

intimés, représentés par  
Maîtres \_\_\_\_\_ et  
\_\_\_\_\_, avocats à \_\_\_\_\_

plaidant : Maître \_\_\_\_\_

7. \_\_\_\_\_, ingénieur civil, domicilié à \_\_\_\_\_

8. \_\_\_\_\_, ingénieur civil, domiciliée à \_\_\_\_\_

9. \_\_\_\_\_, ingénieur  
civil, domicilié à

10. \_\_\_\_\_, ingénieur  
civil, domicilié à

11. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur civil, domiciliée à

12. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur industriel, domicilié  
à

13. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur civil, domicilié à

14. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur industriel, domicilié  
à

15. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur industriel, domicilié  
à

16. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur civil, domicilié à

17. \_\_\_\_\_, ingé-  
nieur civil, domicilié à

18. \_\_\_\_\_, ingénieur  
technicien, domicilié à

intimés, représentés par  
Maître , avo-  
cat à

19. \_\_\_\_\_,  
ingénieur industriel, domi-  
cilié à

20. \_\_\_\_\_, employé  
technique, domicilié à

intimés, représentés par  
Maître ,  
avocat à

plaidant : Maîtres et

EN PRESENCE DE :

1. \_\_\_\_\_ an-  
ciennement le

, société civile ayant  
emprunté la forme d'une so-  
ciété coopérative à respon-  
sabilité limitée dont le  
siège est établi à

représentée par le sieur

à  
réviseur d'entreprise, com-  
parant en personne,

- 6 -06- 1996

2. ... réviseurs  
d'entreprises, société ci-  
vile ayant emprunté la forme  
d'une société coopérative à  
responsabilité limitée dont  
le siège social est établi à

représentée par le sieur

à  
, réviseur d'entreprise,  
comparant en personne et par  
Maître  
avocat à

parties jointes à la cause  
en degré d'appel.

\*\*\*

Vu la décision entreprise, prononcée contra-  
dictoirement par le Président du Tribunal de commerce  
de le 16 juin 1995, dont aucun acte de signi-  
fication n'est produit et dont appel a été interjeté  
par requête déposée au greffe de la cour le 10 juillet  
1995;

Attendu que le 1er mars 1995, les appelantes  
ont proposé à leur conseil d'entreprise le renouvelle-  
ment des mandats de leurs commissaires-réviseurs, à  
savoir de la

, dénommée actuellement ;

Que cette proposition se faisait en applica-  
tion de l'article 15 ter § 2 de la loi du 20 septembre  
1948 portant organisation de l'économie;

Que lors des réunions des 30 mars, 20 avril  
et 27 avril 1995, les rémunérations, les prestations

- 6 -06- 1996

et la mission des réviseurs ont été discutées au sein du conseil d'entreprise, sans qu'un accord ait pu être atteint quant au renouvellement de leurs mandats;

Que les appelantes ont dès lors saisi le Président du Tribunal de commerce de conformément à l'article 15 ter, § 2 alinéa 3 de la loi susdite du 20 septembre 1948;

Attendu que les demandes introduites par les appelantes devant le premier juge tendent à la nomination de deux commissaires-réviseurs dont il y a lieu de fixer les émoluments et qui seront chargés d'exercer les fonctions de commissaires et les missions visées à l'article 15 bis de la loi précitée du 20 septembre 1948;

Qu'ainsi, les appelantes sollicitaient du premier juge:

- la nomination des parties actuellement jointes à la cause, agissant plus particulièrement par leurs associés réviseurs d'entreprises en qualité de commissaires-réviseurs auprès de la et de fixer les émoluments annuels de chacun d'eux à 1.650.000 francs;
- la nomination de la première partie jointe à la cause agissant plus particulièrement par son associé en qualité de commissaire-réviseur auprès de la et la fixation de ses émoluments à 75.000 francs;
- la nomination de la première partie jointe à la cause agissant plus particulièrement par son associé en qualité de commissaire-réviseur auprès de la et la fixation de ses émoluments à 75.000 francs;

Attendu que les intimés sont intervenus volontairement à la cause devant le premier juge;

Qu'ils n'ont pas formulé d'objection quant au choix des réviseurs d'entreprise dont la nomination comme commissaires-réviseurs était réclamée devant le premier juge, mais, estimant les émoluments proposés par les appelantes insuffisants, ont demandé que ceux-ci soient portés au double;

Attendu que le premier juge a, avant dire droit, ordonné une mesure d'instruction relative à la détermination des émoluments des commissaires-réviseurs;

Attendu que les appelantes font grief au premier juge d'avoir ordonné la mesure d'instruction susdite;

Qu'elles soutiennent à titre principal que le conseil d'entreprise ne met en cause ni la qualité individuelle des réviseurs proposés, ni leur travail, mais uniquement leurs émoluments;

Que les appelantes font valoir que la détermination des émoluments des réviseurs échappe à la compétence du conseil d'entreprise qui a, certes, le droit d'être informé de ces émoluments, mais ne dispose pas d'un pouvoir de contrôle sur ceux-ci;

Qu'elles en déduisent que les représentants du personnel siégeant au conseil d'entreprise n'avaient pas à subordonner leur accord à une condition non prévue par la loi et qui doit être réputée non écrite en manière telle qu'il appartenait au premier juge d'entériner purement et simplement l'accord existant sur la personne des réviseurs sans encore devoir les désigner;

Attendu qu'à titre subsidiaire, les appelantes estiment qu'une mesure avant dire droit n'est pas nécessaire à la solution du litige, les éléments acquis aux débats étant suffisants pour trancher le litige;

Que, d'après les appelantes, les réviseurs en cause considèrent que les émoluments proposés leur permettent de remplir leur mission;

Qu'elles exposent qu'il n'existe aucune règle relative à la fixation des émoluments des commissaires-réviseurs qui relève de la liberté des parties concernées dans le respect des règles déontologiques de la profession;

Qu'elles font également valoir qu'il appartient aux réviseurs de déterminer eux-mêmes le temps qu'ils estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, eu égard aux principes de la responsabilité professionnelle qui gouvernent la profession;

Que les appelantes affirment que le conseil d'entreprise n'aurait jamais fondé une quelconque critique quant au temps réellement consacré par les réviseurs à l'accomplissement de leur mission et qu'il n'existe aucun motif de fait ou de droit qui justifierait la modification de l'estimation du budget temps;

Attendu qu'à titre plus subsidiaire, les appelantes critiquent le libellé de la mission d'expertise, qui ne se borne pas à charger les experts de faire des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, mais consiste à demander à l'expert d'apprécier un fait par rapport à une règle de droit et donc de juger ce qui fait l'objet du litige;

Attendu que les appelantes sollicitent, dès lors:

à titre principal :

- que soit dit pour droit que les membres du conseil d'entreprise et les représentants des travailleurs au conseil d'entreprise ont marqué leur accord pour reconduire le mandat des commissaires-réviseurs;
- que soit dit pour droit que les commissaires-réviseurs seront présentés à la nomination de l'assemblée générale qui fixera leurs émoluments;



à titre subsidiaire:

- la nomination de la  
, anciennement  
, représentée par  
, et la  
, représentée par  
, en  
qualité de commissaires-réviseurs exerçant  
collégalement leurs fonctions auprès de la  
et la fixation de leurs émolu-  
ments annuels non indexés à 1.650.000 francs  
en ce qui concerne le mandat exercé par la  
, anciennement

1.650.000 francs en ce qui concerne la , et à

- la nomination de la  
, anciennement  
, représentée par  
, en qualité de commissaire-  
réviseur exerçant ses fonctions auprès de la  
et la fixation de  
ses émoluments annuels non indexés à 75.000  
francs;

- la nomination de la  
, anciennement  
, représentée par  
, en qualité de commissaire-  
réviseur exerçant ses fonctions auprès de la  
et la fixation de  
ses émoluments annuels non indexés à 75.000  
francs;

à titre infiniment subsidiaire:

- de dire pour droit que la mesure d'expert-  
tise ordonnée par le premier juge viole les  
articles 6 et 962 du Code judiciaire et char-  
ger les experts désignés à rendre un avis  
selon le libellé suivant:

Estimer le temps matériel nécessaire pour  
accomplir les prestations et missions telles  
que proposées par les candidats commissaires-  
réviseurs en tenant compte de manière parti-  
culière:

- 1. de la parfaite organisation des sociétés de réviseurs et de leur méthode de travail performante;
- 2. de la connaissance approfondie par les candidats commissaires-réviseurs des appelantes et de autres sociétés du groupe dont contrôlées selon des budgets distincts;
- 3. de la parfaite organisation financière, administrative et comptable des requérants qui n'a jamais fait l'objet de la moindre critique;

Attendu que les intimés postulent la confirmation de la décision entreprise et souscrivent entièrement quant à ce à la motivation du premier juge;

Que les intimés soutiennent que lorsque la loi prévoit que le conseil d'entreprise a le droit d'être informé sur les émoluments des commissaires-réviseurs proposés par l'entreprise, il s'agit là d'un élément d'appréciation essentiel devant le guider dans son choix;

Que les intimés estiment que la rémunération des commissaires-réviseurs doit être évaluée à 3.000 francs de l'heure en se basant sur la difficulté de la tâche, les tarifs applicables aux employés supérieurs, la réputation des sociétés jointes à la cause, les déclarations du réviseur et le fait qu'une rémunération aussi basse que celle proposée par les appelantes ne donne pas une garantie suffisante d'indépendance;

Que pour les intimés, c'est essentiellement le temps consacré aux missions prévues par l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 qui est visé, celui proposé par les appelantes étant insuffisant, compte tenu, notamment, de l'évolution des activités des appelantes;

Que les intimés exposent, ainsi, que leurs griefs adressés au budget heures tel qu'il est fixé actuellement résident essentiellement dans l'impossibilité d'exécuter les diverses missions de contrôle des

- 6 -06- 1956

comptes et donc d'analyser et d'expliquer ceux-ci aux représentants du personnel au conseil d'entreprise;

Qu'en ce qui concerne la mesure d'expertise, les intimés souscrivent à celle ordonnée par le premier juge en rejetant les modifications proposées par les appelantes, estimant que les éléments invoqués par celles-ci ne sont pas établis;

Que dans leurs conclusions additionnelles, les intimés 1 à 6 demandent qu'il leur soit donné acte de certains engagements qui auraient, selon eux, été pris par les appelantes relativement à la mission des commissaires-réviseurs;

Qu'enfin, ces mêmes intimés postulent par leurs secondes conclusions additionnelles le remplacement d'un des experts désignés par le premier juge qui n'est pas en mesure d'accepter sa mission;

Attendu que par ses conclusions, les intimés 7 à 18 réitèrent leur demande déjà formée devant le premier juge qu'il leur soit donné acte de ce que:

- "par le seul fait qu'ils ne les dénie pas systématiquement, ils ne sont pas pour autant censés admettre automatiquement chacune des affirmations des sociétés appelantes et qu'ils se réservent encore de les dénier";

- "ils se réfèrent à tous les moyens et arguments des plaidoiries, même non repris en conclusions, et à tous les moyens et arguments des conclusions, même non repris en plaidoiries";

Attendu que la s'en réfère à justice, sans toutefois faire valoir d'arguments précis à l'appui de cette contestation de principe;

\*\* \*\* \*

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable, ce qui

n'est point contesté.

Attendu qu'en demandant qu'il leur soit donné acte de certains engagements des appelantes et en réclamant le remplacement d'un des experts désignés par le premier juge, les intimés 1 à 6 forment une demande incidente qui est recevable;

Attendu qu'en réitérant leur demande de donner acte formée devant le premier juge, les intimés 7 à 18 forment un appel incident qui est recevable;

\*\* \*\* \*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de donner acte formée par les intimés 7 à 18;

Que par le dépôt de leurs conclusions, ces intimés ont fait connaître leur position quant à la manière dont ils entendent conserver leurs droits afférents à la procédure en cours, sans qu'un "donné acte" puisse modifier ni conforter ceux-ci;

\*\* \*\* \*

1. Quant à la désignation des commissaires-réviseurs.

Attendu que l'article 15 ter § 2 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie dispose que:

"Les commissaires-réviseurs de la société sont nommés par l'assemblée générale des associés sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition du conseil d'administration ou des gérants et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs.

Le montant de la rémunération des commissaires-réviseurs est communiqué à titre d'information au conseil d'entreprise. Cette rémunération rétribue les fonctions de commissaire-réviseur et les missions que celui-ci effectue en application de l'article 15 bis. A la demande des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux, le réviseur présente au conseil une estimation du volume des prestations requises pour l'exercice de ces fonctions et missions.

Si les majorités visées à l'alinéa 1er ne peuvent être obtenues au sein du conseil d'entreprise sur cette proposition et, de manière générale, à défaut de nomination d'un ou de plusieurs commissaires-réviseurs présentés en application des alinéas précédents, le président du tribunal de commerce du ressort dans lequel la société a établi son siège, statuant à la requête de tout intéressé et siégeant comme en référé, nomme un réviseur d'entreprise dont il fixe l'émolument et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire et les missions visées à l'article 15 bis jusqu'à ce qu'il soit pourvu régulièrement à son remplacement...";

Attendu qu'il résulte de ce texte que c'est au cours de la procédure de présentation des commissaires-réviseurs par le conseil d'entreprise que celui-ci reçoit communication à titre d'information de la rémunération desdits commissaires-réviseurs, d'une part et peut également se faire présenter par ces derniers une estimation des prestations requises pour l'exercice de leurs fonctions et missions, d'autre part;

Que l'insertion de la disposition relative à la communication de ces informations dans le paragraphe relatif à la nomination des commissaires-réviseurs sur présentation du conseil d'entreprise est indicative de l'intention du législateur;

Que si la communication de la rémunération "à titre d'information" au conseil d'entreprise implique que ce dernier n'a pas le pouvoir de déterminer, voire même d'approuver le montant de la rémunération des commissaires-réviseurs, encore cette communication, tout

comme la présentation d'une estimation des prestations de ceux-ci, doit-elle permettre d'éclairer le conseil d'entreprise de manière aussi complète que possible sur les conditions dans lesquelles les commissaires-réviseurs auront à remplir leur mission légale;

Que cette information vise donc à mettre le conseil d'entreprise en mesure de prendre sa décision de présenter ou non les candidats commissaires-réviseurs proposés par le conseil d'administration en parfaite connaissance de cause;

Que, dans le cas contraire, le législateur n'aurait pas prévu de dispenser ces informations dans le cadre de la procédure de nomination des commissaires-réviseurs sur présentation du conseil d'entreprise;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en insérant les articles 15 bis et 15 ter dans la loi du 20 septembre 1948, le législateur a entendu assurer au conseil d'entreprise une information aussi complète que possible sur les comptes de la société, sa gestion et sa situation économique et financière;

Que le but ainsi poursuivi par le législateur est manifestement de créer un climat de confiance entre le conseil d'entreprise, plus particulièrement les membres de celui-ci nommés par les travailleurs, et la direction de l'entreprise;

Que ce but ne peut être atteint qu'à la condition que le conseil d'entreprise ait tous ses apaisements quant à la fiabilité des informations qui lui sont transmises et donc quant au fait que les commissaires-réviseurs qui, conformément à l'article 15 bis de la loi susdite, ont pour mission de lui faire rapport sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, de certifier le caractère complet et fidèle des informations économiques et financières, de même que d'analyser et d'expliquer celles-ci, seront en mesure de le faire de manière satisfaisante en toute sérénité et indépendance;

Attendu qu'il s'ensuit que si le conseil d'entreprise estime que les informations qui lui sont

communiquées sur la rémunération des commissaires-réviseurs et sur l'estimation des prestations à accomplir ne lui donnent pas tous ses apaisements quant aux conditions dans lesquelles la mission définie par l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 sera accomplie, il sera en droit de refuser la présentation des candidats proposés par le conseil d'administration;

Qu'il importe peu à cet égard que le conseil d'entreprise ne mette pas en cause la personne des candidats commissaires-réviseurs dès lors qu'en refusant de présenter ceux-ci à la nomination par l'assemblée générale des actionnaires, il marque son désaccord sur le renouvellement de leur mandat;

Qu'ainsi, il ne saurait être question dans le cadre de la présente procédure de se limiter à entériner un accord sur la personne des candidats commissaires-réviseurs;

Que les majorités visées à l'alinéa premier de l'article 15 ter § 2 de la loi du 20 septembre 1948 n'étant pas atteintes en l'espèce et à défaut de nomination d'un ou de plusieurs commissaires-réviseurs, il appartient au président du tribunal de commerce de procéder à cette nomination et de fixer les émoluments des réviseurs qu'il nommera conformément au troisième alinéa du paragraphe 2 du même article;

## 2. Quant à la nécessité d'une mesure d'instruction.

Attendu que la mission d'expertise ordonnée par le premier juge a pour objet de l'éclairer sur la manière de déterminer les émoluments des commissaires-réviseurs;

Attendu que si la fixation des émoluments relève normalement de la liberté des parties concernées conformément au principe de l'autonomie de la volonté, cette règle ne s'applique pas en l'espèce dès lors qu'il appartient au président du tribunal de commerce statuant sur requête, et non plus aux parties, de fixer

ces émoluments;

Qu'en effet, dès lors que le législateur a entendu laisser au président du tribunal de commerce statuant sur requête le soin de fixer les émoluments, il lui a donné la compétence d'apprécier tous les éléments devant être pris en considération à cette fin, notamment le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission légale définie à l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 et le tarif horaire applicable;

Qu'en estimant lui-même le tarif horaire et le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission légale le président du tribunal de commerce ne déroge nullement au principe de la responsabilité professionnelle des commissaires-réviseurs dès lors que celle-ci découle de leur mission légale et subsiste indépendamment des émoluments alloués;

Qu'en l'espèce, cette responsabilité professionnelle sort du domaine contractuel, les commissaires-réviseurs étant nommés et leurs émoluments fixés non pas en vertu d'un accord, mais par décision judiciaire;

Attendu que le président du tribunal de commerce statue en se laissant guider tant par l'intérêt de l'entreprise que par le souci de garantir aux commissaires-réviseurs qu'ils pourront accomplir leurs missions légales en toute indépendance et dans la sérénité;

Que si l'intérêt de l'entreprise veut que les émoluments des commissaires-réviseurs demeurent raisonnables, cela n'implique pas que ces émoluments puissent être inférieurs à ceux auxquels lesdits commissaires-réviseurs peuvent prétendre en raison de leurs qualifications, de la complexité de leur tâche et de l'importance des prestations nécessaires à l'accomplissement de celle-ci;

Attendu qu'il convient de déterminer les émoluments sur base d'un taux horaire qui corresponde



aux qualifications d'un réviseur d'entreprise et d'un nombre d'heures de travail qui permettra aux commissaires-réviseurs qui seront nommés d'accomplir leur mission légale;

Qu'il est vain de soutenir que les candidats commissaires-réviseurs considèrent que le budget proposé leur permettra d'assurer leur mission légale;

Qu'à la réunion du 20 avril 1995 du conseil d'entreprise (page 6 du procès-verbal) Monsieur a notamment déclaré que "Les réviseurs effectuent les prestations citées dans les documents mentionnés (?); le tarif horaire qui y correspond est effectivement très bas, mais si le travail des réviseurs est bien fait, il n'y a rien à redire";

Que le procès-verbal de la même réunion mentionne également: "Monsieur confirme la modestie du tarif horaire pratiqué; il admet que le total réel des prestations est supérieur à celui affiché et ne pouvoir travailler pour toutes les sociétés au tarif où il travaille pour sans mettre en cause le résultat positif de son activité";

Que quel que soit le contexte dans lequel ces déclarations ont pu être faites, elles laissent entendre que le tarif horaire pratiqué est plutôt modeste et indiquent que les prestations sont supérieures à celles annoncées;

Attendu que si le rapport au Roi du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises précise qu'il n'est pas prévu d'incorporer un barème dans l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, il n'en demeure pas moins que ceux-ci appliquent des taux horaires qui correspondent aux qualifications requises pour exercer leurs activités et qui, même s'ils peuvent se situer dans des fourchettes et varier en fonction du type de prestation à accomplir, sont couramment pratiqués dans la profession;

Que ces taux horaires sont à tout le moins indicatifs des prix considérés comme devant permettre à un réviseur d'entreprise de remplir de manière satisfaisante les fonctions dont il est chargé;

Que, par ailleurs, il ressort de l'article 64 § 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales que les émoluments des réviseurs doivent garantir le respect des normes établies par l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Qu'en tout état de cause, le montant des émoluments doit, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, être déterminé "en fonction de la complexité de la mission, de la nature et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes de l'Institut" (des réviseurs d'entreprises);

Attendu que pour déterminer les émoluments des réviseurs, le président du tribunal de commerce doit évidemment avoir une estimation du nombre d'heures qui seront nécessaires à l'accomplissement de la mission légale prévue par l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948;

Qu'il est certes d'usage que les réviseurs donnent eux-mêmes au président du tribunal de commerce chargé de fixer leurs émoluments l'estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement de leur mission, mais que cette estimation n'est qu'indicative et ne lie pas ledit président;

Que rien n'empêche, en effet, ce dernier de recueillir lui-même d'autres renseignements, notamment lorsqu'il estime que l'estimation donnée par les réviseurs est manifestement insuffisante voire même peu fiable, ou demeure par trop incertaine ou imprécise;

Attendu que le budget "temps" sur la base duquel les émoluments des commissaires-réviseurs seront fixés constitue, certes, une estimation minimale qui peut être revue, notamment en fonction de prestations complémentaires convenues entre les parties et qui n'étaient pas prévues au départ;

Qu'ainsi, l'article 64 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales permet la rémunéra-

tion de l'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières par des émoluments spéciaux;

Qu'il n'en demeure pas moins que le budget "temps" pris en considération pour fixer les émoluments des commissaires-réviseurs, doit couvrir avec autant de précision que possible le nombre d'heures minimales indispensables à l'accomplissement de la mission légale prévue à l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948;

Attendu que les appelantes font valoir vainement à cet égard que les intimés n'ont jamais fondé une quelconque critique quant à la quantité du temps consacré par les commissaires-réviseurs à leur mission légale;

Que les membres du conseil d'entreprise, même s'ils n'ont pas mis en cause la qualité du travail fourni par les candidats-réviseurs, ont à plusieurs reprises exprimé leurs craintes quant au nombre d'heures annoncées pour les prestations desdits commissaires-réviseurs, craintes pouvant être nourries par les déclarations précitées des candidats commissaires-réviseurs à la réunion du conseil d'entreprise du 20 avril 1995;

Qu'indépendamment de la question de savoir si ces craintes sont fondées ou non, il importe de faire une estimation minimale du nombre d'heures permettant aux commissaires-réviseurs d'accomplir leur mission légale dans les meilleures conditions et dans le respect des normes fixées par l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Attendu que les appelantes excipent vainement de leur organisation financière et comptable interne qui permettrait d'apporter aux commissaires-réviseurs une assistance dans l'exécution de tâches matérielles et d'assurer la communication d'informations, ce qui devrait, selon elles, avoir une influence sur la détermination du budget "heures" actuellement en cause;

Qu'il ne faut, en effet, pas perdre de vue que les commissaires-réviseurs ont précisément pour mission de vérifier l'exactitude et la fiabilité des éléments et informations qui leur sont communiqués par lesdits services comptables;

Attendu que les émoluments des commissaires-réviseurs ne peuvent être déterminés par le président du tribunal de commerce que pour leur permettre d'accomplir les missions prévues par l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948;

Qu'ainsi, les engagements pris par les appelantes vis à vis du conseil d'entreprise ne peuvent être pris en compte pour la détermination du budget "temps" que pour autant qu'ils entrent dans le cadre de la mission légale prévue par la loi, faute de quoi le président du tribunal de commerce excéderait ses pouvoirs tels que définis par l'article 15 ter § 2 alinéa 3 de la loi susdite;

Que si ces engagements sortent de la mission légale des commissaires-réviseurs, il incombe aux appelantes de convenir avec ceux-ci des émoluments y afférents sur base contractuelle conformément aux possibilités offertes quant à ce par l'article 64 ter susdit des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Qu'à cet égard, il échet de relever que la mission légale des commissaires-réviseurs, si elle est d'information et d'analyse dans le sens le plus large qui soit, n'en est pas pour autant de "formation" des membres du conseil d'entreprise à la discipline comptable, ni, surtout, celle de "conseiller" voire même de "critique" de la gestion ou de la politique économique suivie par la direction de l'entreprise;

Qu'ainsi, la mission légale des commissaires-réviseurs ne saurait consister à fournir au conseil d'entreprise la collaboration d'experts financiers pleinement à même de le soutenir et de le conseiller;

Que la mission d'information et d'analyse des commissaires-réviseurs consiste, en réalité, à expli-

quer aux membres du conseil d'entreprise en quoi consiste la gestion et la politique économiques et financière de la direction et quelles en sont la portée et les conséquences, sans, toutefois, porter une appréciation critique sur celle-ci;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux parties des engagements que les appelantes reconnaissent avoir pris et qui sont énumérés à la page 5 de leurs conclusions déposées au greffe le 31 janvier 1996;

Que ces engagements sont ceux repris au procès-verbal de la réunion du conseil d'entreprise du 27 avril 1995 au cours de laquelle les appelantes ont donné leur accord quant à ce;

Qu'un "donné acte" ne saurait, dans le cadre du présent litige, qui est limité à la nomination des commissaires-réviseurs et à la fixation de leurs émoluments conformément à l'article 15 ter § 2 de la loi du 20 septembre 1948, conférer ni constater de droits plus amples ou plus restreints que ceux découlant desdits engagements tels qu'ils sont repris dans les conclusions susdites et consignés au procès-verbal de la réunion du 27 avril 1995 du conseil d'entreprise;

Attendu que, pour le surplus, force est de constater que les éléments d'appréciation fournis par les parties sont insuffisants pour permettre au président du tribunal de commerce de fixer les émoluments des commissaires-réviseurs en connaissance de cause;

Qu'en effet, ces éléments fournis ne permettent pas au président du tribunal de commerce de déterminer l'importance des prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission légale des commissaires-réviseurs, ni le taux horaire devant être appliqué;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné une mesure d'instruction afin d'être éclairé quant à ce;

3. Quant à la mission des experts.

Attendu que c'est à bon droit que les appelantes soutiennent que la mission d'un expert consiste à procéder à des constatations ou à donner un avis d'ordre technique;

Qu'ainsi, il convient de modifier, d'adapter, de compléter cette mission comme précisé ci-après;

Que, toutefois, compte tenu de l'importance de la mission, il y a lieu d'accorder aux experts un délai d'un mois pour accomplir celle-ci;

4. Quant au remplacement d'un des experts et à leur nombre.

Attendu que l'expert désigné par le premier juge se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il y a lieu de le remplacer;

Attendu, par ailleurs, que compte tenu de la complexité de la matière, des différentes méthodes de travail et d'organisation que peut connaître la profession de commissaire-réviseur et aux éventuelles divergences d'appréciation qui peuvent en découler, il convient d'adjoindre un troisième expert au collègue désigné par le premier juge;

Que ce collègue n'exprimant qu'un avis, le président du tribunal de commerce garde bien entendu tout son pouvoir d'appréciation pour la fixation des émoluments des commissaires-réviseurs;

Attendu que la cour confirmant partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, il y a lieu de renvoyer la cause à ce dernier;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel principal, de même que l'appel incident des intimés 7 à 18 recevables;

Dit seul l'appel principal fondé dans la mesure ci-après;

Confirme la décision entreprise, sous les seules émendations que:

a) les experts déposeront leur rapport dans un délai d'un mois à dater de la notification de leur mission;

b) celle-ci est libellée comme suit:

- donner leur avis sur le nombre minimal d'heures nécessaire pour permettre aux candidats commissaires-réviseurs d'accomplir la mission prévue par l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948, compte tenu:

. de la complexité de la mission;  
. des spécificités des sociétés appelantes, de leur évolution et de leur organisation interne d'ordre administratif, financier et comptable;

. de la structure des cabinets de réviseurs auxquels appartiennent les candidats commissaires-réviseurs;

. de la circonstance que les candidats commissaires-réviseurs auraient déjà, pour les contrôler au point de vue comptable, une connaissance approfondie de plusieurs sociétés qu'il y a lieu de citer faisant partie du groupe auquel appartiennent les sociétés appelantes;

. du respect des normes établies par l'Institut des réviseurs d'entreprises et des règles

déontologiques de la profession;

- donner leur avis sur le tarif horaire à appliquer pour permettre aux commissaires-réviseurs de remplir leur mission légale, compte tenu:

. de la complexité et de l'importance de la mission;

. des taux horaires applicables pour des missions similaires accomplies par des réviseurs d'entreprises ayant les qualifications professionnelles des candidats commissaires-réviseurs;

. de la structure des cabinets de réviseurs auxquels appartiennent les candidats commissaires-réviseurs, des tarifs horaires qui y sont appliqués pour des missions similaires auprès d'autres sociétés et des frais que l'accomplissement de la mission légale prévue par l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 génèrent;

. du respect des règles déontologiques de la profession de réviseur d'entreprises;

c) M. ( ) à ) est nommé en qualité de troisième expert adjoint au collègue désigné par le premier juge;

Reçoit la demande incidente des intimés 1 à 6 et la déclare seulement fondée dans la mesure ci-après;

En conséquence, dit que l'expert sera remplacé par M. ( ) à ) ;

Renvoie la cause au premier juge, conformément à l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire;

Condamne l'appelante aux 3/4 et les intimés à 1/4 des dépens d'appel liquidés à 7.500 + 16.000 francs en ce qui concerne l'appelante, à 16.000 francs en ce qui concerne les intimés 1 à 6, à 16.000 francs en ce qui concerne les intimés 7 à 18, à 16.000 francs en ce qui concerne les intimés 19 et 20, à 0 franc en ce qui concerne la ) et à 16.000



trance en ce qui concerne la

Ainsi jugé et prononcé en audience civile  
publique de la neuvième chambre de la Cour d'Appel de  
Bruxelles, le 3-06-1996

où étaient présents :

Monsieur	,	Conseiller ff Président,
Monsieur	,	Conseiller,
Monsieur	,	Conseiller,
Madame	,	Commis-Greffier ppl,